

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2024-068

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2024-02-22-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-0020 portant autorisation temporaire de pêche de la carpe de nuit dans les plans d'eau nommés « Étang de la Noé » et « Étang de l' Onglais » sur la commune d'Acquigny (2 pages)

Page 3

27-2024-02-23-00002 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-353 portant déclaration d'existence et autorisation environnementale du plan d'eau PE-271 sur la commune de Sainte-Marie d'Attez (10 pages)

Page 6

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2024-02-19-00002 - GW Services agrément (2 pages)

Page 17

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2024-02-23-00001 - Arrêté portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure jusqu'au 31 mai 2024 inclus (10 pages)

Page 20

DDTM

27-2024-02-22-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-0020 portant autorisation temporaire de pêche de la carpe de nuit dans les plans d'eau nommés « Étang de la Noé » et « Étang de l' Onglais » sur la commune d' Acquigny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-0020 portant autorisation temporaire de pêche de la carpe de nuit dans les plans d'eau nommés « Étang de la Noé » et « Étang de l'Onglais » sur la commune d'Acquigny

VU le code de l'environnement notamment son article L 432-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R 436-70 à R.436-76 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;

VU le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1e catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2024-2 du 6 février 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-019 du 21 février 2024 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 modifié par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2024-022 du 21 février 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;

VU la demande d'autorisation temporaire de pêche de la carpe de nuit de la **Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)** pour l'Amicale des Pêcheurs Acquignyniens reçue le 23 janvier 2024.

SUR proposition du chef de service Eau, Biodiversité, Forêt ;

ARRÊTE

Article premier : L'Amicale des Pêcheurs Acquignyciens est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit dans les plans d'eau « Étang de la Noé » et « Etangs de l'Onglais » sur la commune d'Acquigny aux dates suivantes :

15 et 16 mars – 12 et 13 avril – 10 et 11 mai – 14 et 15 juin – 5 et 6 juillet – 9 et 10 août – 27 et 28 septembre – 11 et 12 octobre 2024.

Article 2 : Toute capture de poisson autre que la carpe, réalisée dans les plans d'eau et cours d'eau susvisés en dehors des heures légales définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent suscité, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 : La pêche à la carpe de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des esches végétales ; il est interdit d'utiliser des esches animales.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises afin d'éviter la dissémination d'agents pathogènes entraînant des infections parfois mortelles, par la désinfection des épuisettes ainsi que des tapis de réception par pulvérisation d'une solution d'ammonium quaternaire sur ces ustensiles avant le début de la pêche.

Une communication sur ce point sera faite auprès du public concerné.

Article 5 : Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les poissons capturés seront manipulés dans les meilleurs délais pour la pesée et ce avec respect, puis libérés aussitôt.

Article 6 : Les cannes à pêche, dont le nombre est fixé à 4 (quatre) maximum par pêcheur, doivent être disposées en batterie à proximité du pêcheur.

Article 7 : Le transport des carpes vivantes de plus de 60 centimètres est interdit en tout temps.

Article 8 : Tout pêcheur doit être titulaire d'une carte de pêche.

Le contrôle des cartes sera fait lors de l'inscription par les organisateurs pour éviter tout problème en cas de contrôle par les agents chargés de la police de la pêche.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairie d'Acquigny pendant un (1) mois au moins avant et pendant chaque manifestation.

Article 10 : Le préfet de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Amicale des Pêcheurs Acquignyciens.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

• Monsieur le président de la FDAAPPMA de l'Eure.

Évreux, le 22 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du
directeur départemental,
le chef de service eau, biodiversité, forêts par intérim


Patrick GENDRE

DDTM

27-2024-02-23-00002

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-353
portant déclaration d'existence et autorisation
environnementale du plan d'eau PE-271 sur la
commune de Sainte-Marie d'Attez



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-353 portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre de l'article R.214-39 du plan d'eau PE-271 sur la commune de Sainte-Marie d'Attez

Le préfet

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-42 et suivants et R.214-53 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2024-2 du 6 février 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;

1 / 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU la demande présentée le 15 mai 2023 par Monsieur ZAGUEDOUN Léon visant à déclarer l'existence d'un plan d'eau parcelles n° 24 et 68, section ZL sur la commune de Sainte-Marie d'Attez, suite au courrier du 3 mai 2023 du service Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM) ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 23 janvier 2024 à Monsieur ZAGUEDOUN Léon dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

Considérant :

- que Monsieur ZAGUEDOUN Léon est propriétaire d'un plan d'eau sur la commune de Sainte-Marie d'Attez ;
- que ce plan d'eau, dont la superficie au miroir est d'environ 74 000 m², a été créé avant 1985, antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 ;
- qu'il convient de prendre en compte les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0.-1° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement fixées par l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé ;
- que l'existence de ce plan d'eau ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que le plan d'eau n'a pas subi de modification substantielle depuis sa création ;
- que suite à la mise en place de la doctrine de régularisation des plans d'eau susvisée, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure a sollicité le 3 mai 2023 le propriétaire pour dépôt d'un dossier de régularisation tel que prévu par l'article R.214-53 du code de l'environnement et qu'il l'a fourni le 15 mai 2023 ;
- que dans ces conditions et en application de la doctrine départementale, l'existence de ce plan d'eau peut être actée au titre du bénéfice de l'antériorité ;
- que par sa surface, le plan d'eau relève du régime de l'autorisation, mais qu'il convient de fixer des prescriptions pour garantir les objectifs des SDAGE et SAGE susvisés, notamment en raison du lien avec le cours d'eau de l'Iton et de ses faibles débits en étiage ;
- que les tensions quantitatives sur les bassins versants de l'Iton amont conduisent de façon récurrente à la prise de mesures de restriction des usages en période de sécheresse ;
- que ce plan d'eau n'est équipé d'aucun dispositif de prélèvement en cours d'eau ou dans la nappe ;
- qu'il est susceptible de subir une montée en charge de son niveau en période hivernale par remontée de la nappe ou suite à la survenance d'épisodes de crues engendrant un remplissage et des déversements des plans d'eau existants qui sont localisés à son amont immédiat, et doit être en conséquence disposer d'un dispositif de surverse fonctionnant en écoulement libre conçu pour répondre aux exigences de sécurité des personnes et des biens et ne pas engendrer de désordres à l'aval du site ;
- que la configuration existante de la surverse en un point aménagé et barré par une grille sur le côté Est de ce plan d'eau vers un dalot passant sous la RD 840 répond à ces exigences sans nécessiter d'aménagements complémentaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : RECONNAISSANCE D'EXISTENCE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article premier : Bénéficiaire

Monsieur ZAGUEDOUN Léon résidant à PARIS Xe, 45 rue de Chabrol est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur ZAGUEDOUN Léon de la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau PE 271 existant sur la commune de Sainte-Marie d'Attez au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est délivré pour l'exploitation à des fins personnelles de loisirs (pêche) de ce plan d'eau.

Les caractéristiques de ce plan d'eau, localisé à l'article 3 et en annexe, sont précisées dans l'article 5.

Ce plan d'eau est exploité conformément :

- aux dispositions qui lui sont applicables dans l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation

Le plan d'eau est localisé comme suit :

| IOTA | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|------------------------|-------------------------------|------------|-------------------------|--------------------------|--|
| | X | Y | | | |
| Plan d'eau - PE 271 | 547228 | 6857857.26 | Sainte-Marie d'Attez | Prairie du Petit Pont | ZL-0024 et 0068 |

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|--|---|
| 3.2.3.0 | Plan d'eau, permanent ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. | Autorisation 74 080 m² * | Arrêté ministériel du 9 juin 2021 (autorisation) |

* Surface au miroir (niveau de débordement)

3 / 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 5 : Description et caractéristiques du plan d'eau existant

Le plan d'eau présente une surface de 7,408 ha, avec une profondeur moyenne estimée à 3 mètres.

Son volume total est estimé à 215 000 m³ en configuration de remplissage normal.

Le plan d'eau n'est pas alimenté par prélèvement spécifique dans les bras de l'Iton ni dans la nappe.

Ce plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de vidange.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

6.1- Période et conditions de remplissage du plan d'eau

Sans objet, car le plan d'eau PE 271 n'est équipé d'aucun dispositif permettant son remplissage, qui ne peut être causé que par des remontées du niveau de la nappe ou de surverses provenant des plans d'eau existants qui sont localisés à son amont immédiat (PE 268 et 269).

6.2- Opérations d'entretien du plan d'eau

L'entretien courant (élagage de la végétation, entretien du merlon de ceinture hors exhaussement et élargissement) peut s'effectuer sans formalités particulières.

Les opérations d'entretien nécessitant l'intervention d'engins de terrassement devront systématiquement être portées à la connaissance du préfet.

Des mesures pourront alors être prescrites visant à limiter au maximum l'impact éventuel des travaux sur le cours d'eau et les plans d'eau en aval.

Notamment, en cas d'amenée de groupes de moto-pompes alimentés en carburant, aucun remplissage de la cuve ne sera autorisé sur site, qui si elle n'est pas dotée d'une double paroi devra être accompagnée d'un dispositif temporaire de rétention par sécurité.

6.3- Débordement du plan d'eau

Suite à des épisodes de crues ; le PE 271 est susceptible de déborder par surverse en un point aménagé et barré par une grille sur son côté Est, avec des écoulements assurés par un dalot existant sous la RD 840 vers les étangs en aval, dans une zone sans habitation localisée entre le trou de botte et le mort Iton.

6.4 Vidange du plan d'eau

En cas de vidange et en l'absence de dispositif spécifique, celle-ci doit être effectuée par un système permettant la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Les dispositions générales de « porté à connaissance » s'appliquent (article R.181-14 du code de l'environnement), la vidange étant considérée comme une modification du dossier d'autorisation.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures ;

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les poissons et crustacés récupérés doivent être remis dans le milieu naturel pour les espèces qui ne sont pas indésirables.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Le devenir des matières de curage est abordé dans la réglementation des déchets et entretien dans le code de l'environnement, Livre V, titre 4, partie réglementaire.

6.5- Empoisonnement

Si le bénéficiaire souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Détection d'espèces exotiques envahissantes (EEE)

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Guides et méthodes de gestion sont consultables auprès du centre de ressources national sur les EEE (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>).

Carnet de suivi

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges.

Il contient :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, OFB) ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au bénéficiaire d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Entrée en vigueur des effets du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

Article 10 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire au plan d'eau existant décrit au titre 1 du présent arrêté, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence susvisé, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Article 11 : Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un cahier de suivi sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance dont le contenu est défini à l'article 8.

Article 13 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander

communication au bénéficiaire de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le bénéficiaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 15 : Transfert de la déclaration d'existence, suspension ou cessation de l'exploitation du plan d'eau existant

Le transfert éventuel du bénéfice du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration au préfet (service police de l'eau de la DDTM) par le nouveau bénéficiaire dans les formes prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration du plan d'eau fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Sainte-Marie d'Attez pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 19 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

7 / 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Sainte-Marie d'Attez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton.

Évreux, le 23 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts par interim,


Patrick GENDRE

8 / 10

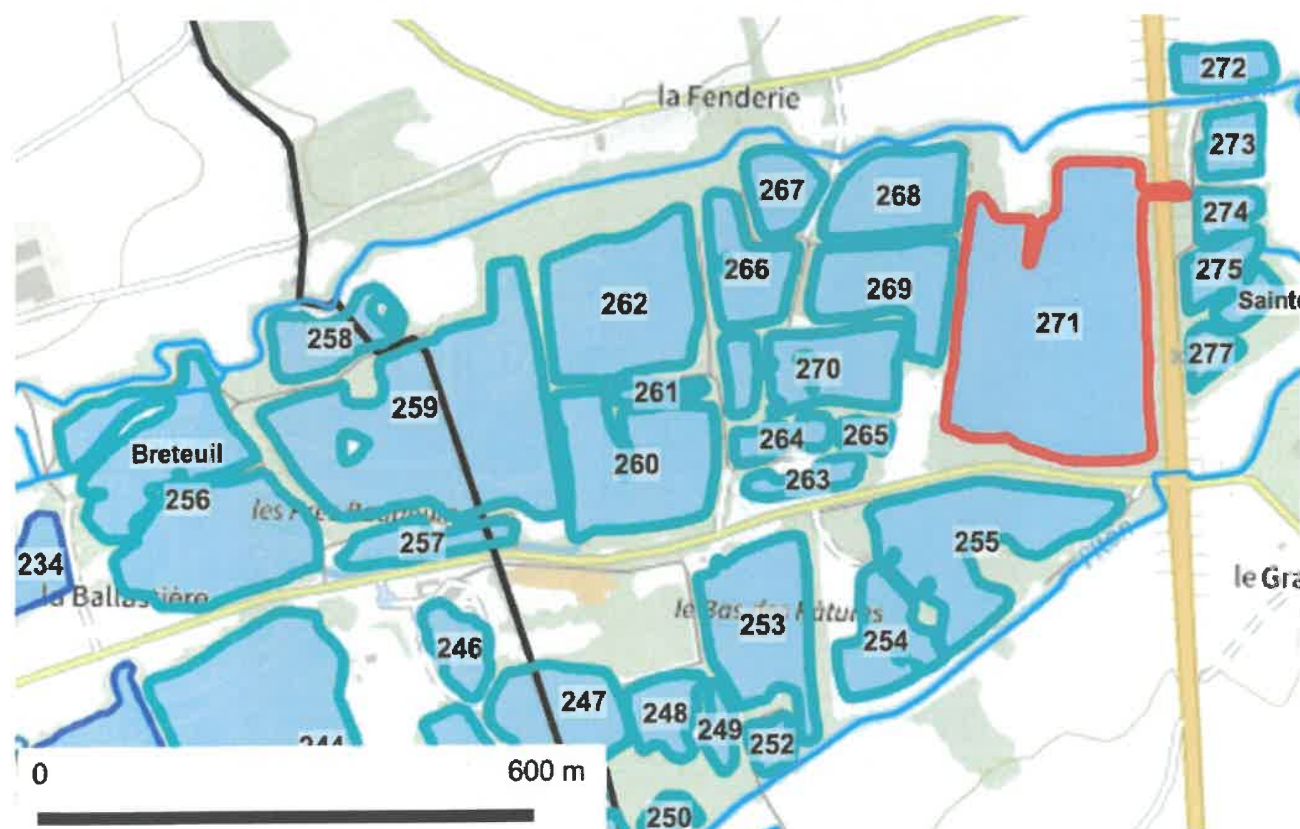
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

1-Plan de situation



Localisation du plan d'eau PE 271

2-



3- limites cadastrales et vue aérienne



4 - Emplacement de la surverse du plan d'eau PE 271 qui s'écoule sous la RD 840



10 / 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2024-02-19-00002

GW Services agrément



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 841252331

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de l'Eure en date du 19 février 2024,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme GW Services, dont l'établissement principal est situé 3 GRANDE RUE 27500 BOURNEVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05/02/2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (27)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) – (27).

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Évreux, le 19 février 2024

Pour le Préfet,
Le directeur de la DDETS de l'Eure



Benoît DESHOGUES

Préfecture de l'Eure

27-2024-02-23-00001

Arrêté portant interdiction d'accès et de franchissement
de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives
dans le département de l'Eure jusqu'au 31 mai
2024 inclus



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°D3 BPA 24 0124 portant interdiction d'accès et de franchissement
de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives
dans le département de l'Eure jusqu'au 31 mai 2024 inclus**

Le Préfet

Vu le Code de la route, notamment son article L.110-3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.121-1 et L.123-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants et L.3221-4 et suivants ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux manifestations sportives qu'elles soient motorisées ou non motorisées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Arrête

Article 1 :

L'accès et le franchissement du réseau routier national, mentionné ci-dessous et figurant sur les cartes annexées au présent arrêté, sont interdits à titre permanent aux manifestations sportives prévues aux articles R.331-6 et R.331-18 du Code du sport :

- autoroutes : A 13, A 154, A 131 et A 28 ;
- routes nationales : RN 12, RN 13, RN 31, RN 154, RN 182 et RN 1013.

Article 2 :

Dans le département de l'Eure, jusqu'au 31 mai 2024 inclus, l'accès et le franchissement des routes classées à grande circulation, mentionnées ci-dessous et figurant sur les cartes annexées au présent arrêté, sont interdits, à titre permanent, aux manifestations sportives prévues aux articles R.331-6 et R.331-18 du Code du sport :

| ROUTE | DÉBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | |
|---------------------------|------------------|----------------------------|---|----------------------------|
| | Route | Commune | Route | Commune |
| D 71 | D 155 | Acquigny | A 154 | Pinterville |
| D 27 | D 675 | Beuzeville | D 834 | Lieurey |
| D 151 | Extrémité | Bourg-Beaudouin | N 14 | Bourg-Beaudouin |
| D 6014 | Extrémité | Bourg-Beaudouin | Extrémité | Guerny |
| D 321 | D 1 | Charleval | D 6015 | Igoville |
| D 10 | D 181 | Dangu | D 14 bis | Gisors |
| D 181 | D 10 | Dangu | D 6015 | Vernon |
| Boulevard des Cités Unies | Routes d'Orléans | Évreux | Boulevard Gambetta / Boulevard de Normandie | Évreux |
| Boulevard du 14 juillet | Route d'Orléans | Évreux | Avenue W. Churchill | Évreux |
| D 181 | Extrémité | Fiquefleur-Équainville | D 675 | Saint-Maclou |
| D 580 | Extrémité | Fiquefleur-Équainville | D180 | Fiquefleur-Équainville |
| D 14 bis | D 10 | Gisors | D 15 bis | Gisors |
| D 15 bis | Extrémité | Gisors | D 181 | Gisors |
| D 181 | Extrémité | Gisors | D 15 bis | Gisors |
| D 6154 | A 154 | Incarville | Extrémité | Val-de-Reuil |
| D 6154 | N 12 | La Madeleine de Nonancourt | Boulevard périphérique | Évreux |
| D 313 | D 913 | Le Landin | Extrémité | Saint-Ouen-du-Tilleul |
| D 133 | D 840 | Le Neubourg | D 613 | Épreville-près-le-Neubourg |
| D 840 | D 39 | Le Neubourg | D 926 | Verneuil d'Avre et d'Iton |
| N 13 | Extrémité | Le Vieil-Évreux | Extrémité | Parville |

| ROUTE | DÉBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | |
|-------------------------|------------------|----------------------------|------------------------|---------------------------|
| | Route | Commune | Route | Commune |
| D 834 | D 27 | Lieurey | D 438 | Bernay |
| D 6178 | N 182 | Marais-Vernier | D 675 | Boulleville |
| D 141 | D 181 | Pacy-sur-Eure | D 836 | Pacy-sur-Eure |
| D 836 | D 141 | Pacy-sur-Eure | N 13 | Pacy-sur-Eure |
| Avenue du Maréchal Foch | D 613 | Parville | Boulevard de Normandie | Évreux |
| D 613 | D 613 | Parville | Extrémité | Thiberville |
| D 83 | D 438 | Saint-Denis-des-Monts | D 39 | Vitot |
| D 675 | Extrémité | Saint-Ouen-de-Thouberville | N175 | Beuzeville |
| D 1 | D 501 | Vascoeuil | D 321 | Charleval |
| D 839 | N 12 | Verneuil d'Avre et d'Iton | D 939 | Verneuil d'Avre et d'Iton |
| D 841 | D 839 | Verneuil d'Avre et d'Iton | D 941 | Verneuil d'Avre et d'Iton |
| D 926 | N 12 | Verneuil d'Avre et d'Iton | Extrémité | Chaise-Dieu-du-Theil |
| D 939 | D 841 | Verneuil d'Avre et d'Iton | Extrémité | Verneuil d'Avre et d'Iton |
| D 438 | Extrémité | Verneusses | Extrémité | Grand-Bourgtheroulde |
| D 181 | D 528 | Vernon | D 141 | Pacy-sur-Eure |
| D 528 | D 6015 | Vernon | D 181 | Vernon |
| D 6015 | Extrémité | Vernon | Extrémité | Igoville |
| D 39 | D 83 | Vitot | D 840 | Le Neubourg |

Article 3 :

Des dérogations individuelles aux interdictions fixées au présent arrêté pourront être accordées après avis du ou des services gestionnaires de voiries concernés et des services de police ou de gendarmerie nationales, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 4 :

Aucune dérogation ne pourra être accordée aux périodes suivantes :

| | |
|---|--|
| Pâques, Vacances de printemps, 1^{er} et 8 mai ; Ascension | Lundi 1 ^{er} avril Samedi 4 mai Mardi 7 mai Samedi 11 mai Dimanche 12 mai |
| Pentecôte | Vendredi 17 mai Samedi 18 mai Lundi 20 mai |

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le président du Conseil départemental de l'Eure, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée aux fédérations sportives départementales.

Évreux, le **23 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation ;
Le Directeur de cabinet

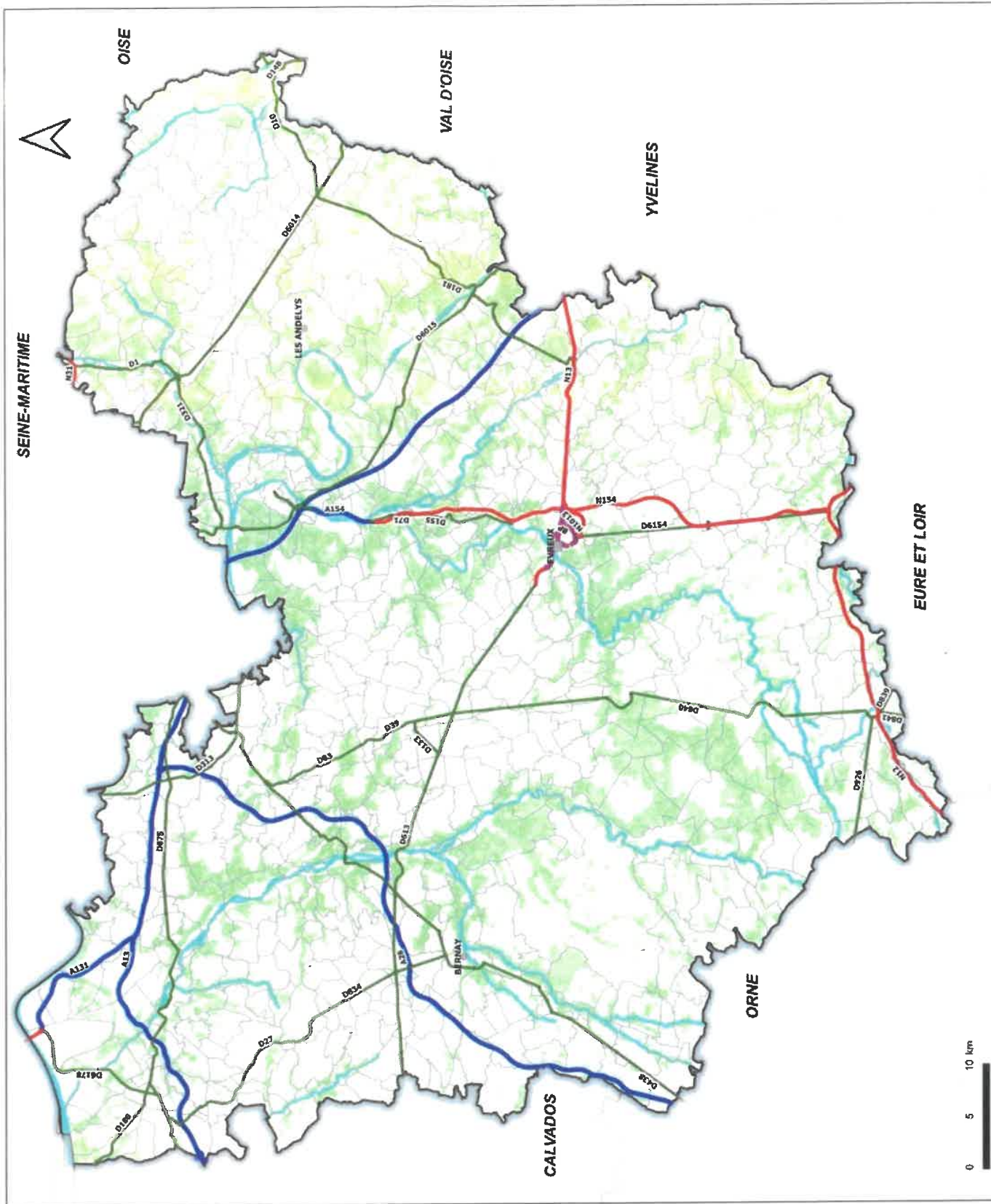






Karl TERROLLION

Annexe 1 : Département de l'Eure – Routes interdites aux épreuves ou compétitions sportives

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.
Évreux, le 23 FEV. 2024
 Le Directeur de cabinet

Karl TERROLLION



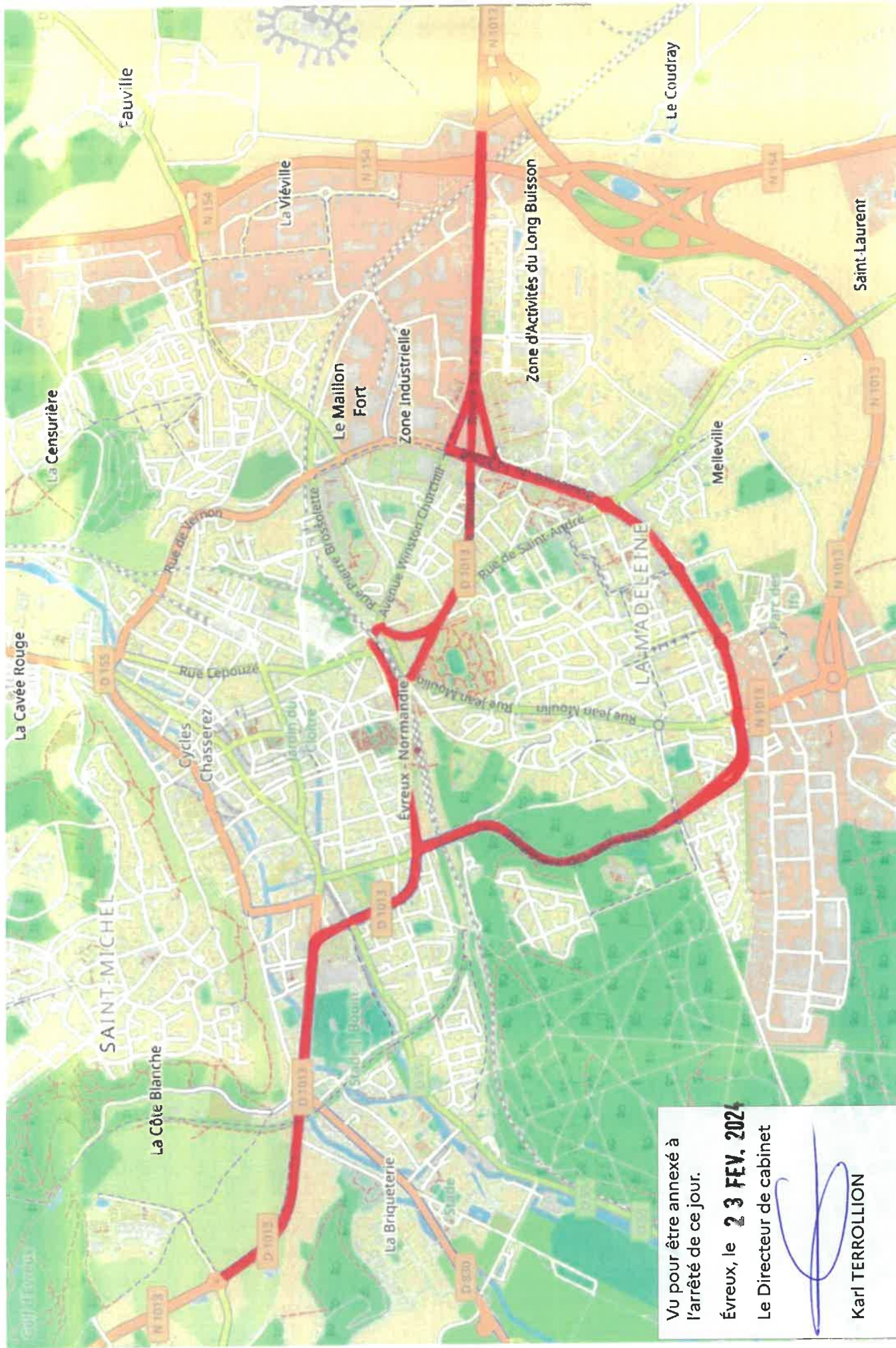
- Légende**
-  Autoroutes
 -  Routes Nationales
 -  Routes Départementales principales
 -  Voies Communales (ex RN13 à Evreux)


PRÉFET DE L'EU
*Liberté
 Egalité
 Fraternité*



DDTM27-SCITSRD-ASTER - juin 2021
 Sources : © IGN

Annexe 2 : Ville d'Évreux – Routes interdites aux épreuves ou compétitions sportives



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.
Évreux, le **23 FEV. 2024**
Le Directeur de cabinet

Karl TERROLLION

Annexe 3 : Ville de Vernon – Routes interdites aux épreuves ou compétitions sportives



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour.
Évreux, le **23 FEV, 2024**
Le Directeur de cabinet

Karl TERROLLION

